

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

## Rapport de présentation

### **Décret relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels**

\*

L'article 15 de la loi de transformation de la fonction publique a complété le I de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en créant une procédure de recrutement des agents contractuels.

Cet article permet de garantir l'égal accès aux emplois publics pour les emplois permanents dans les trois versants de la fonction publique conformément à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Certains emplois de direction de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi que les emplois à la décision du Gouvernement de la fonction publique de l'Etat ne sont pas soumis à cette procédure.

L'article 15 précise qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités de la procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics ainsi que l'adaptation éventuelle de la procédure au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions, de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, de la durée du contrat.

Tel est l'objet du présent décret.

Le projet de décret comprend un article 1<sup>er</sup> suivi de cinq titres :

**L'article 1<sup>er</sup>** fixe le champ d'application du décret et précise que les employeurs peuvent prévoir des modalités procédurales complémentaires adaptées aux particularités des emplois.

**Le titre Ier** consacre les **principes généraux** applicables à l'ensemble des procédures de recrutement quel que soit le versant de la fonction publique.

**L'article 2** rappelle les grands principes applicables à la procédure de recrutement (égal accès, principe de non-discrimination, transparence, égalité de traitement, critères de sélection : recrutement fondé sur les compétences et aptitudes, mise en œuvre de la procédure de manière identique pour tous les candidats à un même emploi). Il prévoit notamment que les modalités de la procédure de recrutement font l'objet d'une publicité préalable.

**L'article 3** précise le délai de dépôt des candidatures et les éléments obligatoires qui doivent figurer dans l'offre d'emploi.

**Le titre II** concerne la **procédure de recrutement dans la fonction publique de l'Etat**.

Il comprend deux chapitres.

Le **chapitre premier** concerne le **socle commun** et minimal d'une procédure de recrutement applicable aux emplois permanents de la fonction publique de l'Etat.

Au sein de ce chapitre, il convient de distinguer **deux sections**.

La **section 1** concerne les **candidatures déposées afin de pourvoir un emploi relevant du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Au sein de cette section, l'article 4 définit le point de départ du dépôt des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et prévoit que le recrutement effectif de ces candidats ne peut intervenir avant que ne soit constaté le caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire.

La **section 2** décrit les **différentes étapes** de la procédure de recrutement **applicables à l'ensemble des recrutements**.

**L'article 5** concerne la réception et la vérification de la recevabilité des candidatures, l'appréciation des candidatures dans le respect des critères mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret c'est-à-dire fondée sur les compétences, les aptitudes, l'expérience professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir. Cet article prévoit la possibilité pour l'employeur de faire appel à un organisme extérieur.

**L'article 6** consacre l'obligation d'un ou plusieurs entretiens ainsi que les modalités de l'entretien. A l'issue des entretiens, un document précise les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

**L'article 7** impose à l'administration d'informer les candidats non retenus.

**Le chapitre II** prévoit des dispositions particulières destinées à moduler la procédure. L'ensemble des étapes évoquées précédemment s'applique sous réserve des modulations prévues par ce chapitre.

**L'article 8** prévoit que, pour les **emplois** devant être **pourvus** en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice **par certains agents contractuels mentionnés à l'annexe 3 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018** relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, la procédure de recrutement est définie par l'autorité de recrutement dans le respect des garanties mentionnées à l'article 2 du décret.

**L'article 9** module la procédure applicable au recrutement dans certains emplois, définis par l'autorité de recrutement à raison de la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilité. Pour ces emplois, l'entretien doit être collégial ou, à défaut, être complété d'un deuxième entretien.

**L'article 10** module la procédure en fonction de la durée du contrat.

**Le titre III** concerne la **procédure de recrutement dans les emplois relevant de la fonction publique territoriale**.

**L'article 11** complète le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

De la même manière que pour la fonction publique de l'Etat, est prévu un **socle commun** et minimal d'une procédure de recrutement applicable aux emplois permanents de la fonction publique territoriale et une modulation.

**L'article 2-2** rend applicables les principes généraux mentionnés au titre Ier du décret.

**L'article 2-3** concerne les candidatures déposées afin de pourvoir un emploi relevant du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le dispositif retenu est identique à celui applicable à la fonction publique de l'Etat.

**L'article 2-4** concerne la réception et la vérification de la recevabilité des candidatures, l'appréciation des candidatures dans le respect des critères mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret. A l'issue de cet examen, il est établi une liste des candidats convoqués à l'entretien. Cet article prévoit également la possibilité de faire appel à un organisme extérieur.

**L'article 2-5** précise les modalités de l'entretien. Un procès-verbal récapitule les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

**L'article 2-6** impose à l'autorité territoriale de notifier aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature.

**L'article 2-7** module la procédure dans les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités pour les emplois dont la nature des fonctions le justifie en raison des compétences en matière d'encadrement de personnel, ou de compétences techniques spécifiques. Dans ce cas, l'entretien doit être collégial.

**L'article 2-8** module la procédure en fonction de la durée des contrats.

**Le titre IV concerne la procédure de recrutement dans les emplois relevant de la fonction publique hospitalière.**

De la même manière que pour le versant territorial, le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par **l'article 12** du décret.

**L'article 12** prévoit un socle commun et des modulations selon les modalités mentionnées ci-dessous.

**L'article 3-2** rend applicables les principes généraux mentionnés au titre Ier du décret. Sont exclus de la procédure les emplois temporaires, ainsi que les emplois de direction des établissements hospitaliers et les emplois supérieurs hospitaliers qui feront l'objet d'une procédure régie par un texte distinct.

**L'article 3-3** précise que l'offre d'emploi peut également comprendre toute information complémentaire relative aux conditions d'exercice et aux sujétions particulières utiles à porter à la connaissance des candidats.

**L'article 3-4** concerne le point de départ du délai de dépôt des candidatures aux emplois relevant du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi que la nécessité de constater le caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire préalablement au recrutement effectif d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

**L'article 3-5** concerne la réception et la vérification de la recevabilité des candidatures, l'appréciation des candidatures dans le respect des critères mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret. Cet article prévoit également la possibilité de faire appel à un organisme extérieur.

**L'article 3-6** précise les modalités de l'entretien. A l'issue de l'entretien, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**L'article 3-7** impose à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'informer les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

**L'article 3-8** module la procédure applicable au recrutement dans certains emplois définis par l'autorité investie du pouvoir de nomination à raison de la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilités. Pour ces emplois, l'entretien doit être collégial.

**L'article 3-9** module la procédure en fonction de la durée du contrat.

**Le titre V comporte les dispositions finales.** Le décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\*

Tel est l'objet du projet de décret soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.



Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de recrutement mentionnée au I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est organisée dans les conditions prévues par le présent décret, sans préjudice des modalités complémentaires fixées par l'autorité de recrutement.

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**PRINCIPES GENERAUX**

**Article 2**

L'accès aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels s'effectue dans le respect des principes d'égal accès et des garanties prévues aux articles 6, 6 *bis*, 6 *ter* A, 6 *ter*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Les modalités de la procédure de recrutement font l'objet d'une publicité préalable par tout moyen approprié, par l'autorité de recrutement. Elles sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, l'expérience professionnelle du candidat et sa capacité exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

**Article 3**

Les candidatures sont déposées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ou, pour les emplois non soumis à cette obligation, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur le site internet de l'administration qui recrute.

L'offre d'emploi précise les missions du poste, les compétences attendues, les conditions d'exercice, la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

TITRE II  
**PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Section 1

**Candidatures pour les emplois relevant du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier  
1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

**Article 4**

Lorsque l'emploi à pourvoir relève du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les candidatures sont déposées dans le même délai de publication de l'offre d'emploi que celui applicable aux fonctionnaires.

Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après ce même délai. Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Section 2

**Modalités de la procédure de recrutement**

**Article 5**

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2.

Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'autorité de recrutement, dans le respect de l'article 2.

**Article 6**

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens.

Sous réserve des dispositions du chapitre II, l'entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant.

A l'issue des entretiens, un document précise les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

**Article 7**

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

**CHAPITRE II**  
**ADAPTATIONS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

**Article 8**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, pour les emplois devant être pourvus en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice par certains agents contractuels mentionnés à l'annexe 3 du décret du 28 décembre 2018 susvisé, la procédure de recrutement est définie par l'autorité de recrutement dans le respect des garanties mentionnées à l'article 2.

**Article 9**

L'autorité de recrutement définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilité de l'emploi à pourvoir justifient une adaptation des modalités de l'entretien prévu à l'article 6.

Dans ce cas, les candidats présélectionnés sont soumis :

- soit à un entretien conduit conjointement par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant et par une ou plusieurs personnes d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique ou représentants des services chargés des ressources humaines ;
- soit à deux entretiens conduits respectivement par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant et par une ou plusieurs personnes d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique ou représentants des services chargés des ressources humaines.

**Article 10**

I. - Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, les candidats dont les candidatures sont recevables peuvent être directement convoqués à l'entretien mentionné à l'article 6.

II. - Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par contrat à durée indéterminée, l'entretien prévu à l'article 6 est conduit dans les conditions prévues à l'article 9.



TITRE III

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Article 11**

Après l'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, il est inséré sept articles ainsi rédigés :

« *Art 2-2.* - Les principes généraux mentionnés au titre I<sup>er</sup> du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sont applicables aux recrutements prévus aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

« *Art. 2-3.* - Lorsque l'emploi à pourvoir relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les candidatures sont déposées dans le même délai de publication de l'offre d'emploi que celui applicable aux fonctionnaires.

« Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après ce même délai. Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

« *Art. 2-4.* - L'autorité territoriale accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

« Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« A l'issue de cet examen, elle établit une liste des candidats convoqués à l'entretien mentionné à l'article 2-5.

« Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'autorité territoriale ou aux centres de gestion, dans le respect de l'article 2 du décret du JJ MM 2019 précité.

« *Art. 2-5.* - Sous réserve des dispositions des articles 2-7 et 2-8, l'entretien est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant.

« A l'issue des entretiens, un procès verbal récapitule les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

« *Art. 2-6.* - L'autorité territoriale notifie par tout moyen approprié aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature.

« Art. 2-7. - Dans les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux et pour les emplois dont la nature des fonctions le justifie en raison des compétences en matière d'encadrement de personnel, ou de compétences techniques spécifiques, l'entretien mentionné à l'article 2-5 est conduit par au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale.

« Art. 2-8.-Lorsque l'emploi est à pourvoir pour une durée inférieure à 6 mois, les dispositions de l'article 2-5 s'appliquent seulement lorsque l'offre d'emploi le prévoit. »

#### TITRE IV

### **PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

#### **Article 12**

Après l'article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 susvisé, sont insérés les articles 3-2 à 3-9 ainsi rédigés :

« Art. 3-2. - Les principes généraux mentionnés au titre I<sup>er</sup> du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sont applicables aux recrutements prévus à l'article 9 et aux I et II de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »

« Cette procédure ne s'applique pas au recrutement dans les emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

« Art. 3-3. - L'offre d'emploi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du XX XX 2019 susvisé peut également comprendre toute information complémentaire relative aux conditions d'exercice et aux sujétions particulières utiles à porter à la connaissance des candidats.

« Art. 3-4. - Lorsque l'emploi à pourvoir relève du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, les candidatures sont déposées dans le même délai de publication de l'offre d'emploi que celui applicable aux fonctionnaires.

« Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après ce même délai. Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

« Art. 3-5. - L'autorité investie du pouvoir de nomination accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

« Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'établissement recruteur dans le respect de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« Art. 3-6. - Sous réserve des dispositions des articles 3-8 et 3-9, les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens.

« L'entretien est conduit par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir ou par son représentant. La liste des personnes conduisant l'entretien est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« A l'issue de l'entretien, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Art. 3-7. -. L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite donnée à la procédure de recrutement. Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature

« Art. 3-8 - L'autorité investie du pouvoir de nomination définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilités de l'emploi à pourvoir justifie une adaptation des modalités de l'entretien.

« Pour le recrutement dans ces emplois, l'entretien mentionné à l'article 3-6 est conduit par au moins deux personnes dont l'une représente l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement. Des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir peuvent participer à cet entretien.

« Art. 3-9. - I.- Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, elle peut convoquer les candidats dont les candidatures sont recevables directement à l'entretien mentionné à l'article 3-6.

« II.- Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée indéterminée, l'entretien mentionné à l'article 3-6 est conduit dans les conditions prévues à l'article 3-8. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 13

Le présent décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 14

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Projet